



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

**Arrêté préfectoral
portant prescriptions spécifiques complémentaires concernant
l'autorisation temporaire de prélèvement d'eau et le renforcement de la
surveillance du rejet dans le cadre des travaux de réhabilitation du génie civil des
deux bassins d'aération de la station de traitement des eaux usées de LOUVIGNE-
DU-DESERT au titre des articles L.214-3 et R.214-23 du Code de l'Environnement**

Bénéficiaire : FOUGERES AGGLOMERATION

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le Code de l'Environnement et, notamment, les articles R.214-1 et R.214-23 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 05 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) SELUNE approuvé le 20 décembre 2007 ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant les dispositions applicables, dans le département d'Ille-et-Vilaine, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSSOONE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 24 décembre 2021 du directeur de la DDTM portant subdélégation de signature à Mme Martine PINARD, Chef du service eau et biodiversité adjoint de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 portant prescriptions spécifiques pour la station de traitement des eaux usées de LOUVIGNÉ DU DÉSERT soumise à déclaration en application de l'article R.214-3 du code de l'environnement ;

VU le porter à connaissance, en date du 17 septembre 2021, déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, présenté par FOUGERES AGGLOMERATION ;

VU les compléments au porter à connaissance en dates du 02 décembre 2021 et du 14 décembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté adressé à FOUGERES AGGLOMERATION en date du 18 janvier 2022 par le service police de l'eau, dans le cadre du contradictoire ;

VU l'absence de remarques formulées par FOUGERES AGGLOMERATION sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'absence de remarques formulées par la commission locale de l'eau du SAGE SELUNE dans les 15 jours réglementaires conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement sur le dossier susmentionné et les prescriptions proposées envoyés le 18 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux dispositifs d'assainissement collectif susmentionné dispose que :

- les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance ;
- pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de traitement supérieure à 12 kg/j de DBO5 et pour les réseaux de collecte destinés à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements ;
- le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage du système d'assainissement de Louvigné-du-désert, dans l'objectif d'entretenir les bassins d'aération, a informé le service police de l'eau de ces travaux et des impacts potentiels sur la ressource en eau via le porter à connaissance et ses compléments susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que les travaux faisant l'objet de l'opération constituent une amélioration nécessaire du génie civil des deux bassins d'aération de la station d'épuration des eaux usées de LOUVIGNE-DU-DESERT ;

CONSIDÉRANT que les opérations projetées ont un impact temporaire sur la ressource en eau et sur la qualité des eaux superficielles au droit du rejet ;

CONSIDÉRANT que les eaux issues du pompage effectué lors des opérations sont rejetées à l'aval hydraulique du prélèvement dans le cours le Monthorin à moins de 100 m en passant par les lagunes 1 et 2 de la station de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et compatibles avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation d'installations, ouvrages, travaux et activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peut être accordée sans enquête publique préalable ;

CONSIDÉRANT que l'article R214-23 du code de l'environnement dispose que dans le cas où l'ouvrage, l'installation, l'aménagement, les travaux ou l'activité ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, le préfet peut, à la demande du pétitionnaire, accorder une autorisation temporaire d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

La collectivité FOUGERES AGGLOMERATION est autorisée en application des articles L.214-3 et R.214-23 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer un forage et un prélèvement d'eau temporaire dans le cadre des travaux de réfection du génie civil des deux bassins d'aération de la station d'épuration des eaux usées de LOUVIGNE-DU-DESERT pour une durée maximale de six mois. Ce prélèvement est destiné à abaisser le niveau de la nappe d'eau souterraine pendant la phase des travaux de réfection.

Cette autorisation ne préjuge pas des dispositions découlant des autres procédures administratives applicables à ces prélèvements.

Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).</i>	<i>Déclaration</i>
1.2.1.0	<i>Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9</i> <i>1° la capacité totale maximale du prélèvement est supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.(A)</i>	<i>Autorisation temporaire</i>

Les volumes d'eau qui pourront être prélevés par pompage sur le site de l'opération n'excéderont pas les valeurs suivantes :

Ouvrage	Débit d'exploitation maximum	Volume journalier maximum	Volume maximal Total
Rabattement de la nappe dans le puits	5 m ³ /h	20 m ³ /j	5 000 m ³

Article 2 : Localisation des ouvrages

Ouvrage	Parcelle cadastrale	Coordonnées Lambert 93		Z (NGF)
		X	Y	
Pompe d'exhaure dans le puits	AE 221	394953	6827003	148 m

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter :

- les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;
- les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant les dispositions applicables, dans le département d'Ille-et-Vilaine, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;
- les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 4 : Prescriptions spécifiques liées au prélèvement temporaire

Le niveau d'eau ne doit pas descendre sous la cote 144,50 m NGF dans le puits (profondeur maximale de 3,50 m).

Les eaux pompées dans le puits sont dirigées vers la lagune 1 puis la lagune 2 via l'ex-chenal de mesure inusité en sortie de clarification.

Le puits de pompage est équipé d'un compteur volumétrique.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

FOUGERES AGGLOMERATION réalise un suivi hebdomadaire des volumes prélevés dans le puits et les consigne dans un registre.

L'exploitant de la station d'épuration des eaux usées réalise un suivi du rejet à la sortie du clarificateur et de la lagune 2 par une analyse colorimétrique sur les paramètres azote (NH4+ et NO3-) et phosphore à la fréquence de deux fois par semaine au minimum.

Les résultats du suivi et les comptes-rendus de chantier sont transmis au service en charge de la Police de l'eau toutes les semaines avant le vendredi à 15h00, pendant toute la durée du chantier à l'adresse courriel suivante : ddtm-assainissement@ille-et-vilaine.gouv.fr

Les résultats de suivi peuvent aussi être transmis sur demande au service de Police de l'eau.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La mise à l'arrêt de la pompe dans le puits doit être possible en toute circonstance.

Le Préfet se réserve le droit de faire arrêter le prélèvement en cas d'incident ou d'accident le justifiant, notamment en cas d'atteinte avérée du milieu naturel.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation temporaire

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

Elle cessera de plein droit à cette échéance si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Si le bénéficiaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, conformément à l'article R.214-23 du code de l'Environnement. La demande de renouvellement comportera une synthèse des prélèvements effectués pendant les 6 premiers mois et des événements particuliers du chantier.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, par le pétitionnaire, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En situation d'incident ou d'accident, FOUGERES AGGLOMERATION informe le service de Police de l'Eau de la situation et des mesures prises pour revenir à une situation normale.

Article 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation temporaire, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 : Accès aux installations

Après information de FOUGERES AGGLOMERATION ou de son exploitant, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation temporaire est notifié à FOUGERES AGGLOMERATION.

En application de l'article R.181-44 du Code l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation temporaire est déposée à la mairie de la commune de LOUVIGNE-DU-DESERT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de LOUVIGNE-DU-DESERT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes doit être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président de FOUGERES AGGLOMERATION, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le

11 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau et biodiversité adjoint


Martine PINARD